

~~1794~~ / D
28829
Cccc
Tnc
24297

CONVENTION NATIONALE.

A N A L Y S E
DES PROJETS DE DÉCRET

*Présentés sur le mode d'exécution de l'Emprunt
forcé d'un milliard ;*

S U I V I E

D'UN PROJET DE DÉCRET

P O U R

LE RECOUVREMENT DE CET EMPRUNT.

PAR RÉAL, DÉPUTÉ DE L'ISÈRE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale a décrété, le 20 mai dernier, qu'il seroit levé un emprunt forcé d'un milliard sur tous les citoyens riches, & que les reconnoissances de cet emprunt seroient admissibles en paiement des biens des émigrés, déclarés nationaux.

En décrétant cet emprunt, la Convention s'est proposé deux objets.

THE NEWBERRY
LIBRARY

A

Le premier, d'attacher tous les citoyens riches à la révolution, par leur propre intérêt. En effet, lorsque les riches auront prêté leurs biens à la nation, & qu'ils n'auront d'espoir de les recouvrer que sur les biens des émigrés, ils seront intéressés à ce que ces biens restent en définitif à la nation, qui leur en transmettra la propriété.

Le second objet est de diminuer la masse des assignats en circulation, ou plutôt de prévenir de nouvelles émissions, dans le cas où les besoins du trésor public forceroient à remettre en circulation les assignats provenant de l'emprunt.

Ce double but ainsi constaté, il se présente deux questions à décider : 1°. L'emprunt doit-il porter sur les revenus, ou sur les capitaux qui les produisent ?

2°. Que doit-on entendre par citoyens riches, ou en d'autres termes, quelle sera la quotité de revenu affranchie de l'emprunt ?

Sur six projets de décret présentés à la Convention, il en est cinq qui ne font porter l'emprunt que sur une portion des revenus (1) ; un seul (2) a pour base les capitaux ; il présente un mode de taxation dont le résultat est de faire verser dans l'emprunt, une portion du capital plus ou moins forte, & presque toujours excédant le revenu total.

Ceux qui pensent que l'emprunt ne doit atteindre qu'une portion de revenu, soutiennent 1°. que cet emprunt, étant une espèce d'impôt, par cela même qu'il est forcé, il ne doit, comme l'impôt, frapper que sur le revenu ;

2°. que ce seroit en quelque façon porter atteinte à la propriété, que d'excéder le revenu ;

3°. que si l'emprunt excédoit le revenu, le recouvrement en deviendroit impossible, ou d'une rigueur extrême, puisque alors le citoyen soumis au prêt, seroit obligé de vendre à vil prix une partie de son patrimoine, pour acheter ensuite un bien d'émigré. — Ces biens patrimoniaux mis en vente et en concours avec les biens nationaux, ne nuiroient-ils pas à la vente de ces derniers : et d'ailleurs quand tous les riches seroient obligés d'emprunter ou de vendre pour contribuer au prêt, où pourra-t-on trouver des acheteurs & des prêteurs ?

4°. Que si cette opération de finance n'étoit pas renfermée dans de justes bornes et adoucie par les moyens d'exécution,

(1) Ce sont ceux de Mallarmé, Thuriot, Izoré, Collot-d'Herbois et al.

(2) Celui de Genissieu.

elle occasionneroit une révolution fâcheuse dans la disposition actuelle des capitaux, sur lesquels reposent les travaux nécessaires à la classe laborieuse; car, dès qu'il faut déplacer un milliard, pendant qu'il reste encore plus de onze cents millions à payer sur les biens nationaux; qu'une portion considérable des contributions est arriérée; et qu'il restera encore à vendre pour plusieurs milliards de biens, tant nationaux que d'émigrés; il paroît impossible que ces viremens de numéraire s'exécutent sans exposer les travaux qui font subsister la multitude, à manquer de fonds pendant un temps assez long, pour rendre cette position très-inquiétante. Ainsi un décret qui a essentiellement pour objet l'avantage du peuple, pourroit, par un mode vicieux d'exécution, nuire à l'agriculture, au commerce, à l'industrie et à la classe nombreuse de nos concitoyens qui ne vivent que du travail de leurs mains.

J'invite mes collègues à réfléchir sur ces observations, et principalement sur la dernière, puisque les mécontentemens du grand nombre, sont sans comparaison plus dangereux, que les riches que l'on se propose d'attacher à la révolution ne sont à craindre.

Un second objet qu'a eu en vue la Convention, est de diminuer la masse des assignats en circulation.

Je pense que la nécessité de prévenir de nouvelles émissions d'assignats, est plus pressante que celle de diminuer subitement la masse du numéraire circulant.

Une erreur trop répandue, même chez de bons esprits, est d'avoir attribué uniquement à la grande quantité d'assignats en circulation, la hausse du prix des denrées et de tous les objets de commerce.

Sans doute l'abondance du signe est entrée pour quelque chose dans ce renchérissement général; mais une foule d'autres circonstances y ont contribué d'une manière plus active, et concourent à le maintenir. J'en remarquerai deux principales.

1°. A l'époque de l'émission des assignats, les capitalistes et un grand nombre de citoyens riches, jusqu'alors étrangers au commerce, se sont livrés à des spéculations commerciales; ils ont formé des emmagasinemens qui ont diminué la masse des objets négociables, en même temps qu'ils en ont fait hausser le prix.

2°. La guerre que les ennemis de la liberté nous forcent à soutenir depuis trois ans, a enlevé à l'agriculture et aux manufactures, une quantité prodigieuse d'ouvriers. Ces hommes

qui, répandus dans nos campagnes et dans nos ateliers, vivoient avec économie, aujourd'hui nourris et vêtus aux frais de la République, ont triplé leur consommation : ainsi donc le renchérissement des denrées, des armes, des étoffes, des objets de toute nature, vient de la *diminution* du nombre des fabricans, et de l'*augmentation* des consommateurs. Il vient encore de la nécessité de former de grands approvisionnemens pour nos armées; de la publicité qui accompagne ces mesures, et de la cupidité d'une grande partie des agens employés au service des armées.

Ajoutons que, depuis le décret du 20 mai qui ordonne la levée de l'emprunt d'un milliard, la Convention a adopté deux mesures propres à accélérer la rentrée des assignats. La vente des annuités ou obligations nationales, et la prime accordée aux acquéreurs de biens nationaux qui anticiperoient leurs paiemens.

Enfin une troisième mesure est de presser la rentrée des contributions arriérées, et de faire solder le débet des comptables.

De ces observations, je suis loin de conclure qu'il faille renoncer à l'emprunt forcé d'un milliard. Je le crois nécessaire, soit pour subvenir aux frais de la guerre, soit pour prévenir de nouvelles émissions d'assignats; mais je pense que dans le mode d'exécution, on doit rejeter tout moyen forcé qui en opérant un déplacement subit d'un milliard, occasionneroit une grande secousse dans le commerce, et paralyseroit les travaux de la classe indigente. On doit peu s'inquiéter si le mode qu'on adoptera produira d'un premier jet la totalité du milliard; il faut sur-tout qu'il soit juste, & possible dans son exécution. Il sera toujours facile au corps législatif de compléter l'emprunt d'un milliard, par un rôle additionnel au premier, qui seroit mis en recouvrement l'année prochaine.

Je passe à la seconde question. Quelle sera la quotité de revenu affranchie de l'emprunt?

Il n'est pas facile de déterminer d'une manière précise le degré de fortune où le citoyen doit être affranchi du prêt, et celui où il doit commencer à y contribuer. Ce taux ne doit pas être le même pour le célibataire et pour le père de famille; pour le citoyen opulent, et pour celui qui ne jouit que d'une aisance bornée.

Parmi les différens projets, celui de Collot-d'Herbois m'a paru teindre le plus directement au but, et présenter le moins d'inconvéniens dans son exécution.

Pour faciliter à la Convention les moyens de se décider sur ces différens projets, je vais lui présenter le tableau comparatif des modes proposés pour la levée de l'emprunt forcé. Elle jugera, par le résultat, des moyens d'exécution, et du produit approximatif de l'emprunt.

Tableau comparatif des modes proposés pour le recouvrement de l'Emprunt.

PROJET DE MALLARMÉ.

Suivant ce projet, un père de famille qui auroit des enfans et 10,000 liv. de revenu net, paieroit le sixième de son revenu, total, ci. 1,666 l.

Et le père de famille avec enfans, qui auroit 40,000 l. de rente, contribueroit au prêt pour, 10,000

Total. 11,666 l.

Nota. Ce tarif est beaucoup trop foible; en le suivant, l'emprunt produiroit à peine 120 millions. Il est vrai que l'auteur propose de répartir le déficit, les années suivantes, sur les contribuables, mais il faudroit un laps de temps trop considérable.

PROJET D'IZORÉ.

Le père de famille qui auroit 10,000 liv. de revenus & deux enfans, paieroit la moitié de la somme de 6,400 l. qui excède la somme de 3,600 livres, montant de ses revenus affranchis, ci. 3,200 l.

Le même père de famille qui auroit 40,000 liv. de revenus, contribueroit au prêt pour. 30,400

Total. 33,600 l.

Nota. Ce tarif est un peu trop fort, et n'est pas exactement gradué. 1°. On n'y réserve au célibataire qu'une somme de 1,200 liv. pour son nécessaire exempt. Cette somme est trop foible, eu égard à la cherté des denrées. 2°. Le tarif pese trop sur la classe des contribuables de 10,000 liv. de rente et au-dessous. Il est susceptible de quelques modifications auxquelles j'ai eu égard dans le projet que jé présente, et dont le tarif se rapproche de celui-là.

PROJET DE GÉNISSIEU.

Il établit l'emprunt sur tous les capitaux fonciers ou mobiliers excédant la somme de 70,000 liv. Il fixe un *minimum* et un *maximum* de contribution au prêt. Le *minimum* est le trentième de l'excédant de 70 mille liv., et le *maximum* en est le quinzième; ainsi, pour nous rapprocher de notre premier terme de comparaison, le père de famille qui auroit des enfans, et 10,000 liv. de revenus, ce qui suppose, au quatre pour cent, 50,000 liv. de capitaux, paieroit sur le pied du *minimum* 6,000, et sur le pied du *maximum* 12,000 liv.; en prenant le terme moyen qui est de 9,000 liv. Il en résulte que le père de famille paieroit, ci 9,000 l.

Le père de famille qui auroit 40,000 liv. de revenus, paieroit au *maximum*. 62,000

Total. 71,000 l.

Nota. 10. Ce projet me paroît inadmissible, en ce que le mode de taxation excède souvent les revenus, et porte sur le capital. De-là résulteroit cette injustice de forcer un citoyen riche à aliéner son patrimoine à vil prix pour acheter un bien d'emigé.

2°. Il ne remplit point le but de son auteur qui consiste à atteindre les fortunes mobilières et les capitalistes. Car, il est tout aussi aisé de connoître le revenu du riche à porte-feuille, que de connoître ses capitaux mobiliers. Ceux-ci, une fois évalués, donnent la mesure des revenus. -- Je propose un moyen plus sûr pour atteindre les fortunes mobilières.

3°. L'évaluation des capitaux, sur-tout en immeubles, présenteroit plus de difficultés que l'estimation des revenus. Les immeubles ont un prix d'affection et variable. Les revenus sont plus constans: les rôles de contribution et les fermages présentent des données plus certaines pour les apprécier.

PROJET DE COLLOT-D'HERBOIS.

De ces différens projets, celui de Collot-d'Herbois, m'a paru devoir obtenir la priorité, en y faisant quelques amendemens.

Il divise les revenus en trois classes: une partie réputée *nécessaire*: au-dessus du nécessaire, il distingue une partie *surabondante*, et une partie tout-à-fait *superflue*.

Le nécessaire est exempt du prêt: la partie surabondante y contribue d'une manière progressive. Le superflu est requis tout entier pour l'emprunt.

Collot-d'Herbois divise les prêteurs en trois classes : l'emprunt porte plus ou moins sur les parties surabondantes du revenu de ces trois classes.

Il range dans la première classe les citoyens signalés par un patriotisme reconnu ; il distingue la seconde et la troisième par des nuances de *civisme* plus ou moins marquées.

Cette division de classes est contraire à la loi : le décret du 20 mai dispose que l'emprunt sera levé *sur tous* les citoyens riches ; il a rejeté toute distinction ; on sent, en effet, à quel arbitraire ; à quelles vexations donneroit lieu une disposition pareille.

La seule distinction que l'on puisse raisonnablement faire, est d'augmenter la contribution au prêt, des capitalistes, des banquiers et agens de change, dont la majeure partie de la fortune est en porte-feuilles : c'est celle que je substitue aux trois classes de Collot-d'Herbois.

D'après son projet, un père de famille jouissant de 10,000 l. de revenu, paieroit, s'il étoit de la première classe, ci. 1,094 ^{fr}

Celui de la seconde classe paieroit le double.

Le père de famille jouissant de 40,000 livres de revenu, paieroit, ci. 28,427

TOTAL. 29,521

J'observe que le tarif proposé pour les pères de famille et pour les célibataires qui ont 10,000 liv. de revenu, est trop foible ; il ne porteroit la taxe qu'à un dixième du revenu. Je l'ai doublé dans mon projet.

PROJET DE RÉAL.

Je divise les revenus en trois classes : le *nécessaire*, les *revenus abondans* et le *superflu*.

Le nécessaire est affranchi de l'emprunt. Les revenus abondans le supportent d'une manière progressive jusqu'au *maximum*.

Au-delà du *maximum* est le *superflu* qui est requis en entier pour l'emprunt.

Je fixe le nécessaire du père de famille, ou veuf avec enfans, à 3,000 liv. — Celui du célibataire ou veuf sans enfans, à 1500 liv. de revenus nets.

Le *maximum* des revenus abondans du premier, y compris le nécessaire, est porté à 20,000 liv. La contribution progressive

réduit la portion de revenu qui lui reste à 12,812 liv. — Tout le surplus est versé dans l'emprunt, à quelque somme que se portent les revenus.

Le *maximum* des revenus abondans du célibataire, y compris le nécessaire, est fixé à 10,000 liv. qui se trouve réduit par la contribution progressive, à 7000 liv. — Tout le surplus est soumis à l'emprunt.

Ainsi le père de famille qui a 10,000 liv. de revenus, fourniroit au prêt. 2188 #

Le père de famille qui jouit de 40,000 livres de rentes, y contribueroit pour. 27,188

TOTAL. 29,376

Nota. Celui qui a 100,000 liv. de rente y contribueroit pour 87,188 liv.

Si le contribuable est un banquier, un agent de change, ou un capitaliste, dont la majeure partie de la fortune soit en portefeuilles, il pourra être requis de fournir au prêt dans une proportion double de celle à laquelle le propriétaire contribuable jouissant d'un revenu semblable, auroit été taxé. Cette disposition sera laissée à la sagesse des corps administratifs.

Enfin, pour parvenir à connoître les revenus et à rectifier les déclarations, j'ai présenté le mode que je crois le plus expéditif et le moins sujet à l'arbitraire.

Si le tarif que je propose paroït trop rigoureux, il seroit facile d'adoucir le mode de taxation, sans rien changer aux autres articles du projet de décret.